

REPUBLIQUE FRANCAISE

Melun, le 18/02/2010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN43 rue du Général de Gaulle
Case postale 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10

1000828-8

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 17 h 00Maître SARDA Philippe
120 boulevard du Montparnasse
75014 ParisDossier n° : 1000828-8*(à rappeler dans toutes correspondances)*Monsieur Marc ARAZI c/ M. LE MAIRE DE LA
COMMUNE DE NOGENT SUR MARNE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 18/02/2010 rendue par le Tribunal Administratif de MELUN dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

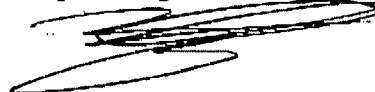
L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai d'appel est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- conformément aux dispositions de l'article R. 811-7 du code de justice administrative dans sa version résultant du décret n°2003-543 du 24 juin 2003, sauf cas de dispense prévu par une disposition particulière, ce recours doit être présenté par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N°1000828

M. Marc ARAZI

Mme Gorrée
Juge des référés

Ordonnance du 18 février 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 10 février 2010 sous le n° 1000828, présentée pour M. Marc ARAZI, demeurant 35 rue François Rolland à Nogent-sur-Marne (94130), par Me Sarda ; M. ARAZI demande au juge des référés sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

- 1° d'enjoindre au maire de Nogent-sur-Marne de réserver, dans le prochain bulletin d'information générale à paraître, un espace destiné à la publication de la tribune qu'il a rédigée ;

- 2° de mettre à la charge de la commune de Nogent-sur-Marne la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. ARAZI soutient qu'il est conseiller municipal de la ville de Nogent-sur-Marne ; que lors du premier tour des élections municipales de mars 2008, la liste (sans étiquette) qu'il conduisait « Nogent c'est maintenant » a obtenu 5,7% des voix ; qu'il a fusionné sa liste pour le 2^{ème} tour avec celle de Jacques Martin, maire UMP sortant ; que par arrêté du 28 mars 2008, le maire lui a confié les attributions en matière d'environnement et de cadre de vie ; que toutefois, le maire va rapidement remettre en cause l'accord conclu entre eux et le 23 février 2009, il va retirer au requérant toutes ses délégations de fonction et de signature au motif que M. ARAZI aurait un jeu trop personnel au lieu de s'intégrer dans l'équipe et aurait affiché ses positions personnelles ; qu'il lui reprochait également d'avoir des responsabilités au sein d'une association qui milite pour une réglementation plus stricte des antennes relais ainsi que ses prises de position divergentes concernant les surfaces du projet Pôle RER A ; que le 2 mars 2009, le conseil municipal s'est prononcé contre le maintien du requérant dans ses fonctions de 5ème adjoint au maire ; qu'à compter de cette date, il a continué à siéger en tant que conseiller municipal ; que le 18 janvier 2010, le maire a publié un communiqué officiel pour annoncer sa décision d'exclure M. ARAZI de la majorité municipale ; que par courriel en date du 28 janvier 2010, le requérant a pris acte de cette décision et a demandé à cette occasion qu'en application du code général des collectivités territoriales, un local approprié soit mis à sa disposition et que lui soit indiquée la date de parution des prochains bulletins municipaux de la ville

N°1000828

2

dans la mesure où il souhaitait y faire publier une tribune ; que par courriel du 8 février 2010, le maire a refusé de faire droit à ses différentes demandes dont celle relative à la publication d'une tribune dans le prochain journal municipal au motif que sa situation ne serait pas celle d'un minoritaire mais celle d'un élu isolé de la majorité municipale sans délégation et sans représentation ; que l'urgence est constituée car le numéro à paraître au mois de mars semble sur le point d'être imprimé, les élus devant faire apparemment parvenir leurs tribunes pour le 15 février 2010 ; qu'il y a atteinte à la liberté fondamentale au droit, qu'en application de l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu, n'appartenant pas à la majorité municipale, a de s'exprimer dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune ; qu'alors que le maire a officiellement exclu M. ARAZI de la majorité municipale, il refuse d'en tirer les conséquences en ne lui accordant pas les droits réservés aux élus minoritaires ; que la décision susvisée est ainsi entachée d'erreur de droit ; que M. ARAZI ne figure d'ailleurs plus parmi les élus membres de la majorité municipale sur le site internet de la ville mais est relégué en fin de liste sous l'intitulé « Autre » ; qu'ainsi son statut d'élu minoritaire ne fait aucun doute ; que l'article 45 du règlement intérieur de la commune, qui dispose que l'accès à la rubrique « Elus d'opposition » est réservé à l'expression de chacune des listes des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, ne permet pas de tenir compte des évolutions pouvant intervenir en cours de mandat entre majorité et opposition au sein du conseil municipal et porte ainsi atteinte au droit général d'expression des élus locaux sur les affaires de la commune ; qu'il est contraire à la jurisprudence ; qu'en conséquence l'application du règlement intérieur précité devra être écarté comme non conforme aux dispositions législatives en vigueur ; qu'en ne permettant pas à M. ARAZI de s'exprimer dans le prochain bulletin d'information de la commune, le maire a porté une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'expression et à sa liberté d'exercer son mandat local ;

Vu enregistré, le 16 février 2010, le mémoire en défense présenté par la commune de Nogent-sur-Marne tendant au rejet de la requête par les moyens que la convocation à l'audience est irrégulière car ce document a été adressé à l'adresse personnelle du maire au lieu de l'être es-qualité ; que la commune n'a pas eu le temps de préparer sa défense ; que s'agissant du litige proprement dit, il n'y a pas urgence, la contestation de M. ARAZI pouvant être formée dans le cadre des voies de recours de droit commun ; qu'en tout état de cause les délais de remise des articles pour le bulletin municipal sont dépassés ainsi que le requérant le reconnaît lui-même ; qu'il n'y a aucune atteinte à une liberté fondamentale ; qu'au surplus, il n'y a pas atteinte grave et manifestement illégale car le maire a refusé dans son courriel du 8 février 2010 de publier l'article de M. ARAZI dans la tribune du bulletin municipal au motif qu'il ne fait pas partie de l'opposition ; qu'en effet les dernières prises de position de M. ARAZI concernant le dossier relatif à l'aménagement d'une entrée de ville marque son désaccord avec la majorité sur un sujet particulier mais ces désaccords sont uniquement conjoncturels et le requérant est toujours membre de la majorité municipale ; que de plus M. ARAZI, dans le texte de droit de réponse publié sur le site internet de la commune, précise que depuis deux ans il a voté 98 à 99% des délibérations ; que M. ARAZI ne se situe donc pas dans l'opposition de façon pérenne mais uniquement conjoncturelle ;

Vu enregistré, le 17 février 2010, le mémoire complémentaire présenté pour la commune de Nogent-sur-Marne, par Me Pigot, qui persévère en tous points dans ses précédentes observations tendant au rejet de la requête et précise en outre que le règlement intérieur n'est plus susceptible de recours, son adoption ayant eu lieu lors de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2008 au cours de laquelle le requérant s'est prononcé en faveur de ce texte ; qu'il est demandé la condamnation de M. ARAZI à payer à la commune la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

N°1000828

3

Vu la décision contestée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision, en date du 1^{er} septembre 2009, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Gorée, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référés ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience ;

Après avoir lu son rapport et entendu à l'audience publique du 17 février 2010:

- les observations de Me Provence substituant Me Sarda, représentant M. ARAZI, qui persévère en tous points dans les termes de la requête ;

- les observations de Me Pigot, représentant la commune de Nogent-sur-Marne, qui persévère en tous points dans les termes des observations en défense tendant au rejet de la requête et précise que la publication du bulletin municipal est mensuelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant en liminaire que la circonstance que la requête a été notifiée une première fois par erreur au domicile personnel du maire est sans incidence, le recours ayant ensuite été transmis à la commune de Nogent-sur-Marne laquelle a d'ailleurs déposé un premier mémoire en défense, dès le 16 février 2010, à la réception de ladite requête par le maire, mémoire confirmé le 17 février par un second mémoire présenté par Me Pigot, avocat de la ville, lors de l'audience ; qu'ainsi le caractère contradictoire de la procédure a été respecté et le moyen soulevé par la collectivité locale tiré de la nullité de la procédure doit être écarté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; que l'article L. 521-1 du même code dispose : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait

N°1000828

4

état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. AZARI, conseiller municipal de la ville de Nogent-sur-Marne, dont la liste avait fusionné, lors des élections municipales de mars 2008, avec celle du maire sortant, M. Martin, s'est vu confier, le 27 mars 2008, après la réélection du maire, des délégations de fonction et de signature en qualité de 5ème adjoint ; qu'à la suite de désaccords, le maire a retiré, au mois de février 2009, les délégations dont disposait M. AZARI, celui-ci étant, en outre, démis de ses fonctions d'adjoint, puis par un communiqué en date du 18 janvier 2010, M. Martin a fait connaître qu'il excluait le requérant de la majorité municipale et le considérait comme un conseiller d'opposition ; que M. AZARI en a pris acte et a alors demandé au maire, le 28 janvier 2010, qu'un local approprié soit mis à sa disposition et que lui soit indiquée la date de parution des prochains bulletins municipaux de la ville dans la mesure où il souhaitait y faire publier une tribune ; que le 8 février 2010, le maire a refusé de faire droit, notamment, à la demande de publication d'un article dans le bulletin municipal au motif que la situation de l'intéressé n'était pas "celle d'un minoritaire mais d'un élu isolé de la majorité municipale" :

Considérant que pour demander au juge des référés sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative d'enjoindre au maire de Nogent-sur-Marne de réserver, dans le prochain bulletin d'information générale de la ville, un espace destiné à la publication de la tribune précitée relative à "son exclusion de la majorité", M. AZARI fait valoir que l'urgence est constituée car le numéro à paraître au mois de mars est sur le point d'être imprimé et que le refus du maire porte une atteinte grave à la liberté fondamentale dont dispose, en application de l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu, n'appartenant pas à la majorité municipale, de s'exprimer dans les bulletins d'information diffusés par la commune ; que toutefois, le refus susvisé du maire d'insérer l'article en cause dans le bulletin municipal de mars 2010, dont la confection est en cours, compte tenu de la périodicité mensuelle de cette publication, et alors qu'aucune circonstance particulière n'exige, au regard des termes du texte dont d'agit et des désaccords persistants existant entre le maire et M. AZARI, que les lecteurs du bulletin en aient connaissance dans les jours suivants sa rédaction, ne caractérise pas une situation d'urgence imminente seule de nature à justifier, sous réserve que les autres conditions posées par l'article L. 521-2 soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures ; que dès lors, la requête de M. AZARI ne peut qu'être rejetée ;

Considérant néanmoins que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la présente décision ne fait pas obstacle à ce que M. AZARI invoque, devant le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 susmentionné du code de justice administrative, l'urgence qui pourrait s'attacher à la suspension de l'exécution du refus, en la matière, du maire de la commune de Nogent-sur-Marne;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

N°1000828

5

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a lieu de condamner ni M. AZARI ni la commune de Nogent-sur-Marne à verser à l'autre partie les sommes demandées au titre des desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. ARAZI est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Nogent-sur-Marne tendant à la condamnation de M. AZARI à lui verser la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Marc ARAZI et à la commune de Nogent-sur-Marne.

Fait à Melun, le 18 février 2010

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé : A.GORREE

Signé : V. BAILLET

Pour expédition conforme,

Le greffier,

